NATIONS UNIES **EP**

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/27/45/Corr1
23 février 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Vingt-septième réunion
Montréal, 24-26 mars 1999

Rectificatif

SECTEUR DE LA PRODUCTION

Ce rectificatif est émis afin de :

1. Remplacer la II^e^ Partie sur la page couverture par ce qui suit :

   - II^e^ Partie : a) Lettre de présentation du modérateur du Sous-groupe sur le secteur de la production

     b) L'accord de consensus du 12 mars sur le secteur de la production de la Chine. Proposition du Canada, de la Chine, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique

     c) Projet d'accord du 12 mars sur le secteur de la production de l'Inde. Proposition du Canada, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique.

2. Remplacer la II^e^ Partie du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/27/45 par ce qui suit.

II^{e} PARTIE a)

Lettre de présentation du modérateur du Sous-groupe sur le secteur de la production

Le 12 mars 1999

M. Omar El Arini
Chef du Secrétariat du
Fonds multilatéral
1800, avenue McGill College, 27e étage
Montréal (Québec)
H3A 3J6

Monsieur,

Le 19 février dernier, les États-Unis d'Amérique ont présenté une proposition d'accord sur le secteur de la production de la Chine au nom du Canada, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique. Le 9 mars 1999, la Chine s'est réunie avec le Canada et les États-Unis d'Amérique afin de discuter d'une indemnisation et d'un accord que les proposeurs pourraient accepter. J'ai le plaisir de vous annoncer que cette réunion s'est déroulée sur un ton très positif. La Chine, ainsi que le Canada, l'Italie et les États-Unis d'Amérique (les pays visés à l'article 2 du Sous-groupe sur le secteur de la production) sont convenus de proposer la somme de 150 M$US pour indemniser la Chine pour la fermeture complète de sa capacité de production de CFC. Les dispositions de l'accord initial proposé le 19 février ont été légèrement modifiées et il fut convenu de proposer le présent document de consensus. Un accord révisé est joint aux présentes. L'accord révisé sera présenté au Sous-groupe sur le secteur de la production et, à souhaiter, présenté officiellement au Comité exécutif aux fins d'adoption à sa vingt-septième réunion.

La lettre des États-Unis d'Amérique datée du 19 février 1999 mentionne que la proposition pour l'Inde suivra sous peu. Cette proposition sera acheminée dès aujourd'hui sous pli séparé. Nous vous demandons de bien vouloir mettre l'accord pour la Chine et la proposition pour l'Inde sur le site Internet afin que les membres du Comité exécutif puissent en prendre connaissance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Madame Jacinthe Séguin

P.j..

c.c. Membres du Sous-groupe

II^{e} PARTIE b)

L'accord de consensus du 12 mars sur le secteur de la production de la Chine. Proposition du Canada, de la Chine, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique

L'accord de consensus du 12 mars sur le secteur de la production de la Chine. Proposition du Canada, de la Chine, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique

Le Comité exécutif décide d'approuver en principe un montant total de 150 millions $US pour financer la réduction par étape et la clôture de l'ensemble de la capacité de production de CFC de la Chine. Ce montant représente le financement total que la Chine recevrait du Fonds multilatéral pour la fermeture complète et permanente et le démantèlement de toute sa capacité de production des CFC du Groupe I Annexe A et du Groupe I Annexe B, et/ou pour le développement de la capacité de produire des solutions de rechange aux CFC. Le financement convenu sera décaissé par versements, dont les montants exacts sont indiqués au paragraphe b, et sur la base des dispositions suivantes :

a. En acceptant, la Chine convient qu'en échange du financement convenu indiqué au paragraphe b, elle réduira sa production totale de CFC du Groupe I Annexe A et du Groupe I Annexe B en respectant le calendrier ci-après :

La production totale de CFC en Chine ne dépassera pas les niveaux indiqués ci-après dans les années indiquées :

44 931 tonnes en 1999; 40 000 tonnes en 2000; 36 200 tonnes en 2001;
32 900 tonnes en 2002; 30 000 tonnes en 2003; 25 300 tonnes en 2004;
18 750 tonnes en 2005; 13 500 tonnes en 2006; 9 600 tonnes en 2007;
7 700 tonnes en 2008; 3 200 tonnes en 2009; et 0 tonnes en 2010*
* à l'exception de la production de CFC convenue par les Parties pour les utilisations essentielles en Chine.

b. Afin d'aider la Chine à mettre au point son système d'allocation, à respecter ses objectifs de réduction de CFC en 1999 et à travailler à respecter les autres objectifs prévus au paragraphe a, la vingt-septième réunion du Comité exécutif est convenue de fournir 20 millions $US à la Chine en 1999, comme suit : 10 millions $US sur acceptation de cet accord par le Comité exécutif et 10 millions $US lorsqu'il aura été confirmé de façon satisfaisante que la Chine a démantelé et détruit l'équipement principal de production de CFC dans les 14 usines de production à base de CFC ci-dessous, qui représentent une capacité de plus de 22 50 tonnes :

1. Shandong Dongyue Chemical Co. Ltd.: 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 5 000 tonnes (9)(A3) (chiffres fournis par China-Bank/SRI)
2. Hunan Yiang Chlor-Alkali Chemical Co. Ltd. 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 1 000 tonnes (16)(C2)
3. Inner Mongolia Baotou Chemical Plant #1: 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 700 tonnes (17)(C5)
4. Jiangsu Jianhu Phosphine Fertilizer Plant: 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 500 tonnes (18)(C1)
5. Sichuan Zigong Fujiang Chemical Plant: 1 chaîne de CFC 11 d'une capacité de 1 500 tonnes et 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 1 000 tonnes (19)(B4)
6. Zhejiang Linhai Jianxin Chemical Plant: 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 800 tonnes (20)(B9)

7. Guangdong Huiang Chemical Plant: 1 chaîne de CFC 11 d'une capacité de 1 000 tonnes et 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 3 000 tonnes (23)(A14)
8. Henan Hebi Chemical Plant #1: 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 1 500 tonnes (25)(A1)
9. Hebei Longwei Floro-Chem Plant #1 - 2 chaînes de CFC 12 d'une capacité totale de 1 080 tonnes (26)(C3)
10. Guizhou Wiling Chemical Plant: 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 1 500 tonnes (27)(C4)
11. Guangdong Zhaoqing Chemical Co. Ltd.: 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 500 tonnes (28)(A15)
12. Shaanxi Shanzhou Chemical Plant: 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 2 000 tonnes (30)(C6)
13. Shanghai Shuguang Chemical Plant : 1 chaîne de CFC 12 et 1 chaîne de CFC 113 d'une capacité totale de 1 000 tonnes (32)(A12)
14. Zhejiang Linhai Shuiyang Chemical Plant: 1 chaîne de CFC 12 d'une capacité de 500 tonnes (35)(B10)

Le Comité exécutif est également convenu, en principe, de continuer à financer les programmes annuels proposés, aux montants ci-dessous :

Programme annuel	Montants réels (millions $US) à payer*
1999	20 $
2000	13 $
2001	13 $
2002	13 $
2003	13 $
2004	13 $
2005	13 $
2006	13 $
2007	13 $
2008	13 $
2009	13 $

* Le financement peut être demandé à la première réunion de l'année ou avant.

Les paiements indiqués dans le présent paragraphe (autre que la première tranche de 1999) seront versés à condition que les réductions convenues soient effectivement exécutées et vérifiées de façon indépendante, et que la Chine respecte les autres conditions de l'accord. Ainsi, par exemple, le paiement de l'an 2003 est conditionnel à la confirmation satisfaisante que

la Chine a au moins maintenu le niveau de production réduit de l'an 2001 jusqu'à la fin de 2002. En plus des fermetures d'usine précisées dans le présent paragraphe, la Chine s'engage également, à prendre des mesures pour que, dans les 18 mois qui suivent la cessation de la production de CFC à l'une quelconque de ses usines existantes, cette usine ne soit plus capable de produire de nouveau des CFC et que ses éléments clés de production de CFC soient démontés et détruits. Indépendamment de cette disposition, la Chine peut, sous réserve de vérification, reconvertir le matériel ou l'infrastructure en cause à des usages autres que la production de substances appauvrissant la couche d'ozone.

c. La Chine convient d'assurer une surveillance stricte de l'élimination convenue et d'en rendre compte régulièrement, conformément à ses obligations au titre du Protocole et de cet accord. La Chine accepte de préparer chaque année une liste des usines de fabrication des HCFC et de s'assurer que ces usines ne produisent pas du CFC et ce, afin d'éviter que les usines de production de HCFC ne reconvertissent leurs opérations à la production de CFC. La Chine accepte également l'exécution des vérifications techniques indépendantes administrées par l'agence d'exécution et exécutées par le Comité exécutif, permettant de vérifier que les niveaux de production annuelle de CFC indiqués au paragraphe a et les dispositions des paragraphes b et c relatives au démontage et à la destruction des équipements et à la reconversion du HCFC ont bien été respectés.

d. Le Comité exécutif souhaite accorder à la Chine la souplesse maximale dans l'utilisation des fonds octroyés pour répondre aux exigences décrites au paragraphe a. C'est pourquoi, alors que le programme de pays de la Chine, sa stratégie sectorielle ou tout autre document connexe sur la production dont il a été question pendant les discussions entourant la préparation de cet accord contiennent des estimations des fonds nécessaires pour chacun des éléments particuliers, le Comité exécutif croit comprendre que, durant la mise en œuvre du présent projet, les fonds accordés à la Chine au titre du présent accord pourront être utilisés de la façon jugée la meilleure par la Chine pour assurer une élimination sans problèmes de la production de CFC, dans la mesure où les dispositions du présent accord seront respectées.

e. La Chine convient que les fonds approuvés en principe par le Comité exécutif à sa 27^{e} réunion en vue de la fermeture complète de sa capacité de production de CFC représentent le montant total du financement qui sera mis à sa disposition pour lui permettre de se conformer aux dispositions du Protocole de Montréal relatives à l'élimination de la production de CFC, et qu'aucune autre ressource du Fonds multilatéral ne sera accordée pour l'établissement d'infrastructure destinée à la production de substances de remplacement, pour l'importation de telles substances, ou encore pour la fermeture ultérieure de toutes installations de production à base de HCFC. Il est également entendu que, en dehors des frais d'agence mentionnés au paragraphe g ci-après, la Chine, le Fonds multilatéral et ses agences d'exécution et les donateurs bilatéraux ne fourniront ni ne demanderont de financement supplémentaire du Fonds multilatéral aux fins de l'élimination totale de la production de CFC, conformément au calendrier indiqué précédemment et aux termes de la stratégie approuvée. Cette restriction inclut, sans s'y limiter, le financement de l'indemnisation des employés et toute forme d'assistance technique, incluant la formation.

f. La Chine comprend que, si le Comité exécutif respecte ses obligations en vertu de cet accord mais qu'elle ne respecte pas les conditions de réduction décrites au paragraphe a ou les autres conditions figurant dans le présent document, l'agence d'exécution et le Fonds multilatéral

retiendront le décaissement des fonds de la prochaine tranche mentionnés au paragraphe b, jusqu'à ce que la réduction ou le démontage requis soient faits. En outre, la Chine comprend que le Fonds multilatéral réduira la tranche suivante, et donc le financement total de l'élimination de la production de CFC, au taux de 1 000 $ par tonne ODP de réduction non effectuée au cours d'une année donnée du présent accord.

g. La Banque mondiale a accepté d'être l'agence d'exécution du projet pendant les trois premières années à un taux de [9 %] du coût du projet décaissé pendant cette période. La Banque mondiale accepte les responsabilités suivantes en qualité d'agence d'exécution pendant cette période : 1. Assurer/fournir une vérification indépendante au Comité exécutif à l'effet que les objectifs et les activités connexes ont été réalisés; 2. S'assurer que les évaluations techniques entreprises par la Banque mondiale sont menées par les experts techniques indépendants pertinents tels que l'OORG; 3. Aider la Chine dans l'élaboration de son programme de travail annuel qui comprend les réalisations des programmes annuels précédents; 4. Exécuter les missions de supervision nécessaires; 5. Assurer l'existence d'un mécanisme d'exploitation efficace afin d'assurer l'exécution efficace et transparente du programme et une communication précise et vérifiée des données; 6. Intégrer ses travaux à l'accord existant entre la Chine et la Banque mondiale; 7. S'assurer que les décaissements sont versés à la Chine en réponse aux objectifs de rendement réalisés dans le cadre du projet et en vertu des dispositions de cet accord; 8. Vérifier de façon indépendante pour le Comité exécutif que le démantèlement des chaînes de production des CFC est effectué dans les normes en s'assurant que le réacteur, les tours de distillation, les réservoirs de réception du produit fini et l'équipement de contrôle et de surveillance est démantelé ou rendu inutilisable pour la production d'ODS et que cet équipement est éliminé.

j. Les éléments de financement de la présente décision ne feront l'objet d'aucune modification découlant de décisions ultérieures du Comité exécutif qui pourraient avoir des incidences sur le financement du secteur de la production de CFC ou de toute autre activité connexe.

i. Étant donné que la fermeture des installations de production de CFC en Chine rendront les CFC plus rares et que les CFC recyclés joueront un rôle déterminant dans la capacité de la Chine de répondre à ses besoins dans le secteur de l'entretien, la Chine s'efforcera de conserver/valoriser les CFC pour son utilisation personnelle.

II^{e} PARTIE c)

Projet d'accord du 12 mars sur le secteur de la production de l'Inde. Proposition du Canada, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique

Projet d'accord du 12 mars sur le secteur de la production de l'Inde. Proposition du Canada, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique

Le Comité exécutif décide d'approuver en principe un montant total de [52,8] millions $US pour financer la réduction par étape et la clôture de l'ensemble de la capacité de production de CFC de l'Inde. Ce montant représente le financement total que l'Inde recevrait du Fonds multilatéral pour la fermeture complète et permanente et le démantèlement de toute sa capacité de production des CFC du Groupe I Annexe A et du Groupe I Annexe B, et/ou pour le développement de la capacité de produire des solutions de rechange aux CFC. Le financement convenu sera décaissé par versements, dont les montants exacts sont indiqués au paragraphe b, et sur la base des dispositions suivantes :

a. En acceptant, l'Inde convient qu'en échange du financement convenu indiqué au paragraphe b, elle réduira sa production totale de CFC du Groupe I Annexe A et du Groupe I Annexe B en respectant le calendrier ci-après :

La production totale de CFC en Inde ne dépassera pas les niveaux indiqués ci-après dans les années indiquées:

[ ] tonnes en 1999; 20 706 tonnes en 2000; 18 824 tonnes en 2001;
16 941 tonnes en 2002; 15,058 tonnes en 2003; 13 176 tonnes en 2004;
11 294 tonnes en 2005; 7,342 tonnes en 2006; 3 389 tonnes en 2007;
2 259 tonnes en 2008; 1,130 tonnes en 2009 et, 0 tonnes en 2010*
* à l'exception de la production de CFC convenue par les Parties pour les utilisations essentielles en Inde.

b. Afin d'aider l'Inde à mettre au point son système d'exécution, à respecter ses objectifs de réduction de CFC en 1999 et à travailler à respecter les autres objectifs prévus au paragraphe a, la vingt-septième réunion du Comité exécutif est convenue de fournir [7] millions $US à l'Inde en 1999.

Le Comité exécutif est également convenu, en principe, de continuer à financer les programmes annuels proposés, aux montants ci-dessous :

Programme annuel	Montants réels (millions $US) à payer
1999	7 $
2000	4,58 $
2001	4,58 $
2002	4,58 $
2003	4,58 $
2004	4,58 $
2005	4,58 $
2006	4,58 $
2007	4,58 $
2008	4,58 $
2009	4,58 $

Les paiements indiqués dans le présent paragraphe (autre que la première tranche de 1999) seront versés à condition que les réductions convenues au paragraphe a soient effectivement exécutées et vérifiées de façon indépendante, et que l'Inde respecte les autres conditions de l'accord. Ainsi, par exemple, le paiement de l'an 2003 est conditionnel à la confirmation satisfaisante que l'Inde a au moins maintenu le niveau de production réduit de l'an 2001 jusqu'à la fin de 2002. En plus des fermetures d'usine précisées dans le présent paragraphe, l'Inde s'engage également, à prendre des mesures pour que, dans les 12 mois qui suivent la cessation de la production de CFC à l'une quelconque de ses usines existantes, cette usine ne soit plus capable de produire de nouveau des CFC et que ses éléments clés de production de CFC soient démontés et détruits. Indépendamment de cette disposition, l'Inde peut, sous réserve de vérification, reconvertir le matériel ou l'infrastructure en cause à des usages autres que la production de substances appauvrissant la couche d'ozone.

c. L'Inde convient d'assurer une surveillance stricte de l'élimination convenue et d'en rendre compte régulièrement, conformément à ses obligations au titre du Protocole et de cet accord. L'Inde accepte de préparer chaque année une liste des usines de fabrication des HCFC et de s'assurer que ces usines ne produisent pas du CFC et ce, afin d'éviter que les usines de production de HCFC ne reconvertissent leurs opérations à la production de CFC. L'Inde accepte également l'exécution des vérifications techniques indépendantes administrées par l'agence d'exécution, permettant de vérifier que les niveaux de production annuelle de CFC indiqués au paragraphe a et les dispositions des paragraphes b et c relatives au démontage et à la destruction des équipements et à la reconversion du HCFC ont bien été respectés.

d. Le Comité exécutif souhaite accorder à l'Inde la souplesse maximale dans l'utilisation des fonds octroyés pour répondre aux exigences décrites au paragraphe a. C'est pourquoi, alors que le programme de pays de l'Inde, sa stratégie sectorielle ou tout autre document connexe sur la production dont il a été question pendant les discussions entourant la préparation de cet accord contiennent des estimations des fonds nécessaires pour chacun des éléments particuliers, le Comité exécutif croit comprendre que, durant la mise en œuvre du présent projet, les fonds accordés à l'Inde au titre du présent accord pourront être utilisés de la façon jugée la meilleure par l'Inde pour assurer une élimination sans problèmes de la production de CFC, dans la mesure où les dispositions du présent accord seront respectées.

e. L'Inde convient que les fonds approuvés en principe par le Comité exécutif à sa 27e réunion en vue de la fermeture complète de sa capacité de production de CFC représentent le montant total du financement qui sera mis à sa disposition pour lui permettre de se conformer aux dispositions du Protocole de Montréal relatives à l'élimination de la production de CFC, et qu'aucune autre ressource du Fonds multilatéral ne sera accordée pour l'établissement d'infrastructure destinée à la production de substances de remplacement, pour l'importation de telles substances, ou encore pour la fermeture ultérieure de toutes installations de production à base de HCFC. Il est également entendu que, en dehors des frais d'agence mentionnés au paragraphe g ci-après, l'Inde, le Fonds multilatéral et ses agences d'exécution et les donateurs bilatéraux ne fourniront ni ne demanderont de financement supplémentaire du Fonds multilatéral aux fins de l'élimination totale de la production de CFC, conformément au calendrier indiqué précédemment et aux termes de la stratégie approuvée. Cette restriction inclut, sans s'y limiter, le financement de l'indemnisation des employés et toute forme d'assistance technique, incluant la formation.

f. L'Inde comprend que, si le Comité exécutif respecte ses obligations en vertu de cet accord mais qu'elle ne respecte pas les conditions de réduction décrites au paragraphe a ou les autres conditions figurant dans le présent document, l'agence d'exécution et le Fonds multilatéral retiendront le décaissement des fonds de la prochaine tranche mentionnés au paragraphe b, jusqu'à ce que la réduction, le démontage ou toute autre activité pertinente requis soient faits. En outre, l'Inde comprend que le Fonds multilatéral réduira la tranche suivante, et donc le financement total de l'élimination de la production de CFC, au taux de 1 000 $ par tonne ODP de réduction non effectuée au cours d'une année donnée du présent accord.

g. [La Banque mondiale] a accepté d'être l'agence d'exécution du projet pendant les deux premières années à un taux de [9 %] du coût du projet décaissé pendant cette période. La Banque mondiale accepte les responsabilités suivantes en qualité d'agence d'exécution pendant cette période : 1. Assurer/fournir une vérification indépendante au Comité exécutif à l'effet que les objectifs et les activités connexes ont été réalisés; 2. S'assurer que les évaluations techniques entreprises par la Banque mondiale sont menées par les experts techniques indépendants pertinents tels que l'OORG; 3. Aider l'Inde dans l'élaboration de son programme de travail annuel qui comprend les réalisations des programmes annuels précédents; 4. Exécuter les missions de supervision nécessaires; 5. Assurer l'existence d'un mécanisme d'exploitation efficace afin d'assurer l'exécution efficace et transparente du programme et une communication précise et vérifiée des données; 6. Intégrer ses travaux à l'accord existant entre l'Inde et la

Banque mondiale; 7. S'assurer que les décaissements sont versés à la Chine en réponse aux objectifs de rendement réalisés dans le cadre du projet et en vertu des dispositions de cet accord; 8. Vérifier de façon indépendante pour le Comité exécutif que le démantèlement des chaînes de production des CFC est effectué dans les normes en s'assurant que le réacteur, les tours de distillation, les réservoirs de réception du produit fini et l'équipement de contrôle et de surveillance est démantelé ou rendu inutilisable pour la production d'ODS et que cet équipement est éliminé.

h. Les éléments de financement de la présente décision ne feront l'objet d'aucune modification découlant de décisions ultérieures du Comité exécutif qui pourraient avoir des incidences sur le financement du secteur de la production de CFC ou de toute autre activité connexe.

i. Étant donné que la fermeture des installations de production de CFC en Inde rendront les CFC plus rares et que les CFC recyclés joueront un rôle déterminant dans la capacité de l'Inde de répondre à ses besoins dans le secteur de l'entretien, l'Inde s'efforcera de conserver/valoriser les CFC pour son utilisation personnelle.